

Le statut de la diaspora orthodoxe

par Nikolaos DALDAS

« Les prescriptions canoniques et la pratique séculaire de l'Église attribuent au Très saint et apostolique Siègne patriarcal œcuménique le gouvernement spirituel des communautés orthodoxes qui se trouvent en dehors des limites régulières de chacune des Églises de Dieu ... »

Extrait du "Tomos" de fondation du saint Archevêché d'Amérique du Nord et du Sud (mai 1962)

« Notre très saint apostolique et œcuménique Trône patriarcal, appliquant les droits et les privilèges qui lui ont été accordés par les saints canons, et selon les usages qui en découlent, prévoyant ce qui est utile et nécessaire, s'est senti obligé de trouver en l'an 1922 une circonscription ecclésiastique et diocésaine particulière, pour les nombreuses communautés orthodoxes d'Europe demeurant en dehors des limites des saintes Églises autocéphales, sous la dénomination de "sainte Métropole de Thyatire et Exarchat de l'Europe centrale et occidentale ... »

Extrait des "Tomoi" de fondation des saintes métropoles de Thyatire, de France, d'Allemagne et d'Autriche (février-septembre 1963)

I. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES : LA NOTION DE « TEMPS CANONIQUE » ET LE PROBLÈME DU « PHYLÉTISME ».

L'Église orthodoxe, identifiée par la foi proclamée dans les sept Conciles œcuméniques de Nicée I (325) à Nicée II (787), présente son propre droit canonique depuis le Concile "in Trullo" (691/692). Ainsi, on trouve 770 canons officiellement reconnus et classifiés en quatre catégories : 85 canons dits apostoliques¹; 190 canons des sept conciles œcuméniques²; 321

1. Les canons apostoliques dans *Les Constitutions Apostoliques, Livre VIII*; 47, 1-85, éd. M. METZGER; SCH n° 336, Paris, Cerf, 1987, pp. 274-308; P.P. JOANNOU, *Fonti*, I, II, pp. 303-313 (nous citons l'édition critique de P.P. JOANNOU, *Fonti. Fascicolo IX. Discipline générale antique (II-IX^e s.)*, t. I, I: Les canons des conciles œcuméniques, Grottaferrata, Rome, 1962; t. I, 2: Les canons des synodes particuliers, *ibid.*, 1962; t. II: Les canons des Pères grecs, *ibid.*, 1963).

2. Les 20 canons de Nicée I (325), 8 canons de Constantinople (381), 8 canons d'Ephèse (431), 30 canons de Chalcédoine (451), 102 canons du Concile « in Trullo » (691/692), 22 canons de Nicée II (787). Cf. P.P. JOANNOU, *Fonti* I, I, pp. 23-41, 45-54, 57-65, 69-97, 111-241, 245-285.

canons formulés par dix synodes locaux³ et 174 canons de treize Pères de l'Église⁴.

Pour l'Église orthodoxe, l'ancienne pratique consistant à faire ce qui a été transmis par les saintes Écritures⁵ et la tradition apostolique et patristique, devient aussi source du droit canonique :

« Parmi les doctrines (dogmata) et les proclamations (kèrugmata) gardées dans l'Église, on tient les unes de l'enseignement (didaskalia) écrit et les autres on les a recueillies, transmises secrètement, de la tradition (paradosis) apostolique. Toutes ont la même force au regard de la piété, nul n'en disconvientra s'il a tant soit peu l'expérience des institutions ecclésiastiques; car, si l'on essayait d'écarter les coutumes non écrites comme n'ayant pas grande force, on porterait atteinte, à son insu, à l'Évangile sur les points essentiels eux-mêmes; bien plus, on ferait de la proclamation un nom vide de sens. ... »⁶.

Les deux Testaments et la tradition apostolique constituent une unité de base et de référence avec les coutumes non écrites⁷. Ainsi, à travers des habitudes, des ordres et des défenses de l'Église, et dans l'observance stricte des sept Conciles œcuméniques, des synodes locaux et des canons apostoliques, l'ordre canonique règle la structure administrative de l'Église orthodoxe, définissant la relation des Églises locales entre elles et par rapport au Patriarcat œcuménique de Constantinople.

3. Les 25 canons du synode d'Ancyre (314), 15 canons du synode de Néo-Césarée (315), 21 canons du synode de Gangre (340), 25 canons du synode d'Antioche (341), 21 canons du synode de Sardique (343), 60 canons du synode de Laodicée (343/381), 1 canon du synode de Constantinople (394), 133 canons du synode de Carthage (419). Cf. P.P JOANNOU, *Fonti I*, II, pp. 56-73, 75-82, 89-99, 104-126, 156-189, 130-155, 438-444, 214-436.

Il y a encore des canons qui n'ont pas été ratifiés par le Concile « in Trullo » parce qu'ils sont postérieurs à ce concile. Cependant, ils sont compris dans les collections canoniques et utilisés dans l'exercice canonique de l'Église comme ayant caractère de loi universelle. Il s'agit des 17 canons du Concile « premier-second » (861) et des 3 canons du synode Sainte-Sophie (879-880). Cf. P.P JOANNOU, *Fonti I*, II, pp. 447-479, 482-486.

4. Plus précisément, il s'agit de : 1 canon de Cyprien de Carthage (cf. synode de Carthage de 251), 4 canons de Denys d'Alexandrie († 265), 11 canons de Grégoire de Néo-Césarée († 270), 15 canons de Pierre d'Alexandrie († 311), 3 canons de s. Athanase le Grand († 373), 92 canons de s. Basile le Grand († 379), 18 canons de Timothée d'Alexandrie († 385), 1 canon de Grégoire de Nazianze († 3689/390), 1 canon de Amphiloque d'Iconium († 395), 8 canons de Grégoire de Nysse († 395), 14 canons de Théophile d'Alexandrie († 412), 5 canons de Cyrille d'Alexandrie († 444), 1 canon de Gennade de Constantinople († 459). Cf. P.P JOANNOU, *Fonti II*, pp. 4-16, 19-30, 33-57, 63-80, 92-184, 203-226, 229-231, 233-237, 240-252, 262-273, 276-284, 292-299, 303-314.

5. Parmi les 770 canons, 349 se réfèrent à des passages bibliques; cf. P. AKANTHOPOULOS, « Hieroi kanones kai metaphrasè tès Hagias Graphès », in *Eisègèsèis sunaxeòs Orthodoxòn Biblikòn Theologòn*, Thessalonique 25-28 octobre 1986, pp. 186-190, 192-193.

6. Cf. Saint Basile († 379), archevêque de Césarée, « Sur le Saint-Esprit. A Amphiloque, évêque, sur les saints d'Iconium ». Le passage du chap. xxvii considéré comme le c. 91 de saint Basile le Grand († 379) a reçu le caractère de loi universelle de l'Église orthodoxe par le canon 2 du Concile « in Trullo ».

7. Cf. p. ex. les canons : 7 de Nicée I, 21 de Gangres, 92 de saint Basile, 8 de Chalcedoine, 19, 29 et 102 du Concile « in Trullo ».

Dans cette perspective canonique, l'Église de Constantinople a toujours affirmé son rôle de coordination de toutes les Églises locales, comme une *diakonia*, afin de sauvegarder l'unité orthodoxe, conformément "aux prescriptions canoniques et à la pratique séculaire de l'Église". D'après Constantinople, il s'agit d'une "primauté d'honneur", reconnue par les canons à l'évêque qui est le *premier parmi les égaux* de l'Église orthodoxe. Il lui est reconnu un rôle prépondérant de responsabilité et de coordination sur chaque question panorthodoxe, ainsi que sur celles de la "diaspora".

Bien que le principe "phylétique", fondé sur la distinction entre les fidèles de nations et de langues différentes, ait été condamné en 1872 par le concile de Constantinople comme un principe «étranger et totalement incompréhensible (...), inconnu dans la discipline et dans les institutions sacrées de l'Église»⁸, la question de la "diaspora", au cours des deux derniers siècles comporte un sens politique et sociologique pour les orthodoxes dispersés dans le monde au milieu de confessions différentes. La réalité politique des communautés orthodoxes dispersées s'exerce parfois à travers des pratiques telles qu'elles ont été condamnées comme ayant des dimensions phylétiques et nationalistes⁹:

« Au niveau du peuple, les sentiments de race et les intérêts temporels auraient une influence désastreuse sur le cœur du peuple et l'empêcheraient d'entrer en communion religieuse avec les hommes des autres nations soit dans les sacrements, soit dans les célébrations religieuses. Parce que les choses les plus divines et les plus sacrées seraient en général profanées (entièrement ramenées au plan humain) ... l'intérêt mondain serait mis au-dessus de l'intérêt spirituel et religieux tandis que chaque Église phylétique rechercherait le sien propre ».

Devant une telle situation, afin de résoudre la question de la "diaspora" orthodoxe conformément et fidèlement à la tradition canonique et à la praxis ecclésiale, il faudra d'abord neutraliser les divisions juridictionnelles. Cela présuppose l'application d'un processus commun à toutes les Églises orthodoxes. Une première attitude repose sur le principe territorial: un seul évêque dans un seul lieu, et le regroupement des évêques d'un même territoire ou d'une même région dans une organisation synodale placée sous la présidence du "premier parmi les égaux"¹¹.

Dans la littérature canonique concernant la "diaspora", on trouve certains canons de l'Église orthodoxe, qui reçoivent diverses interprétations canoniques dans les Églises autocéphales ou autonomes orthodoxes. Une première classification des canons qui sont utilisés dans le contexte de la "diaspora" orthodoxe en compte 42 sur les 770¹². Plus précisément, il s'agit des canons :

8. Voir les « Actes du saint et grand synode tenu à Constantinople, dans l'Église patriarcale du glorieux martyr saint Georges le Victorieux, au sujet de la "Question religieuse bulgare", pendant les mois d'août et de septembre de l'an de grâce 1872 », in *MANSI*, t. 45 (Synodi Orientalis Ann. 1860-1884), col. 473-480.

9. Cf. « Actes du saint et grand synode... », in *MANSI, ibid.*, col. 423-538.

10. Cf. « Actes du saint et grand synode... », in *MANSI, ibid.*, col. 485.

11. Cf. p. ex. les canons 34 dit apostolique, 9 d'Antioche, 2 et 3 de Constantinople, 39 de Carthage, 8 d'Éphèse, 28 de Chalcedoine, 36 et 39 du concile «in Trullo».

12. Nous pouvons dresser un tableau complet des 42 canons précités et des canons relatifs aux mêmes questions. On arrivera au nombre de 200 canons sur les 770. Signalons à l'occasion que les tableaux de concordance les plus complets entre les 770 se trouve dans P. AKANTHOPOULOS, *Kôdikas hierôn kanonôn kai Ekklesiastikôn Nomôn*,

- 14, 34, 35, 37 dits apostoliques
- 4, 5, 6, 7, 15 de Nicée I (325)
- 4, 9, 14, 16, 19, 20 du synode d'Antioche (341)
- 3, 4, 5, 9 du synode de Sardique (343)
- 2, 3 de Constantinople (381)
- 8 d'Ephèse (431)
- 118 du synode de Carthage (419)
- 1, 9, 12, 17, 19, 28 de Chalcedoine (451)
- 2, 19, 20, 36, 38, 39, 95, 102 du concile "in Trullo" (691/692)
- 1, 3, 6, 15 de Nicée II (787)
- 1 du synode de Sainte Sophie (879/880)

Conformément à l'esprit des canons précités, le patriarche œcuménique est élu et ordonné comme évêque de l'Église locale de Constantinople et c'est ce Siège patriarcal qui lui confère le titre d'œcuménique. Le fait que le patriarche de Constantinople est l'évêque de la nouvelle Rome signifie qu'il est aussi le *primus inter pares* au sein de l'Église orthodoxe.

Par analogie, la question de la "diaspora" peut être posée ainsi : « Est-ce que nous pouvons aboutir à une même application de la tradition canonique de l'Église orthodoxe, pour le cas des exarques des Patriarcats d'Orient, qui exercent leur mission pastorale au sein de la "diaspora", dans les "terres" ou "pays" qui se trouvent en dehors des limites canoniques des Églises autocéphales ou autonomes, c'est-à-dire dans des regroupements ecclésiaux qui sont trop récents pour revendiquer une indépendance ecclésiastique ? »

Dans un travail sur la question de la "diaspora" orthodoxe nous avons signalé précédemment que la notion du temps intervient comme facteur-clé des interprétations qui diversifient les langages canoniques et élargissent les distances culturelles entre les Églises autocéphales orthodoxes¹³. En effet, une

2e éd., Thessalonique, Kyriakidis, 1991, pp. 710-733. Les 200 canons qui constituent la base de toute référence concernant la question de la « diaspora » orthodoxe sont les suivants :

- 1, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 28, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 51, 58, 68, 74 dits apostoliques
- 2, 5, 6, 7, 13, 15 d'Ancyre (314)
- 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 de Nicée I (325)
- 5, 7, 8, 20, 21, 27 de Gangre (340)
- 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 d'Antioche (341)
- 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 21 de Sardique (343)
- 1, 2, 7, 8, 12, 19, 20, 40, 57 de Laodicée (343/381)
- 2, 3, 6, 7 de Constantinople (381)
- 8 d'Ephèse (431)
- 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 26, 28, 29, 31, 33, 36, 39, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 57, 65, 66, 67, 68, 71, 73, 76, 77, 79, 83, 87, 90, 93, 95, 96, 104, 106, 107, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133 de Carthage (419).
- 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 26, 28 de Chalcedoine (451)
- 2, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 29, 36, 38, 39, 80, 95, 102 du Concile « in Trullo » (691/692)
- 1, 5, 6, 7, 15, 19 de Nicée II (787)
- 7, 16 du Concile « premier-second » (861)
- 1 de Saint Sophie (879/880)

13. Cf. N. DALDAS, *Le patriarche œcuménique de Constantinople et le statut canonique de la « diaspora » orthodoxe de langue grecque - le cas de la France* -, Thèse de doctorat européen en droit et en droit canonique préparée dans le cadre du programme interuniversitaire européen de formation doctorale en droit canonique ERASMUS-GRATIANUS, Paris, Faculté de droit Jean Monnet - Université de Paris XI; Faculté de droit canonique - ICP, 1994, vol. I, pp. 365-366.

telle optique n'a pas été étudiée au cours du long processus de préparation du "saint et grand Concile", bien que dans la pratique l'Orthodoxie affronte la dite question comme l'uniformisation des différents langages canoniques par rapport à la tradition de l'Église orthodoxe. Dans cette optique, la présence canonique du patriarche œcuménique de Constantinople est prépondérante en tant que *premier parmi les égaux* dans la fraternité des évêques orthodoxes de l'*oikoumenê*, ayant pour première tâche et devoir un ministère d'unité.

Nous pouvons ainsi établir une classification des différentes tendances existantes au sujet de la juridiction du patriarche œcuménique de Constantinople, résultant des diverses interprétations¹⁴ touchant à l'esprit et au contenu des 42 canons que nous avons signalés.

D'une part, il y a l'interprétation qui insiste sur le critère "canonique" et la "préséance d'honneur" dans la compréhension du temps ininterrompu de la tradition canonique, justifiée et exprimée en langue grecque ; d'autre part, il y a des tendances qui demandent la rupture avec le critère du temps canonique en recourant à l'idée moderne d'espaces linguistiques propres, et qui élèvent parfois jusqu'à l'idéologie la différence ethnique et culturelle¹⁵.

Si l'on se réfère aux canons, on constate une continuité du "temps canonique" ininterrompue dans les décrets et les actes du Saint Synode du Patriarcat œcuménique relatifs au statut de l'autocéphalie et de l'autonomie des Églises orthodoxes¹⁶, ainsi que dans les "Tomoi" patriarcaux et synodaux concernant la question de la "diaspora" orthodoxe¹⁷.

Selon l'interprétation canonique de l'Église de Constantinople, le gouvernement spirituel des communautés orthodoxes qui se trouvent en dehors des limites des Églises orthodoxes est attribué au Siège patriarcal œcuménique par les prescriptions et la pratique de l'Église. Les droits et les privilèges accordés par les saints canons au Trône patriarcal œcuménique d'après les usages qui en découlent, lui confèrent le droit de fonder des provinces et des éparchies ecclésiastiques en dehors des limites des Églises orthodoxes autocéphales et autonomes et d'élire les évêques-exarques et leurs auxiliaires pour les diocèses de la "diaspora".

Si d'une part le principe de "territorialité" est présupposé, les différentes traditions culturelles qui s'offrent aux unités ecclésiastiques dans la "diaspora" rendent difficile une unité régionale. Mais le patriarche œcuménique de Constantinople, comme *primus inter pares* de l'Église Orthodoxe, exerce un rôle régulateur dans la diversité des espaces culturels de la "diaspora". Cependant, l'exercice de sa mission de coordination pastorale sur les orthodoxes de la "diaspora", en s'appuyant sur ses privilèges accordés par les canons et les usages qui en découlent, est affronté à d'autres géopolitiques religieuses exprimées par les Églises qui vivent autrement la continuité du temps canonique.

14. Voir toute la documentation concernée in N. DALDAS, *Le patriarche œcuménique...*, *ibid.*, vol. II, pp. 87-108, 118-134, 135-186, 198-200, 282-311.

15. Sur cette problématique développée à Chambésy, dans les années 90, dans le cadre des « Commissions interorthodoxes préconciliaires préparatoires », voir N. DALDAS, *Le patriarche œcuménique...*, vol. I, pp. 317-353 et *Istina* XXXIX (1994), pp. 294-313.

16. A propos de cette documentation, cf. P. AKANTHOPOULOS, *Hoï thesmoî tês autonomas kai tou autokephalou tôn Orthodoxôn Ekklesiôn sumphôna me to thetiko dikaiô tou Oikoumenikou Patriarkheiou kata tês diarkeia tou 19ou kai 20ou aiôna*, Thessalonique, Pournaras (Bibliothêkê kanonikou kai ekklesiastikou dikaiou, 5), 1988, 397 pages.

17. Voir la documentation sur cette question in N. DALDAS, *Le patriarche œcuménique...*, *op. cit.*, vol. II, pp. 109-134, 201-240.

Ainsi, l'unité canonique de la "diaspora" est la solution idéale acceptée par toutes les Églises orthodoxes. L'attitude du Patriarcat œcuménique quant à la juridiction canonique de la "diaspora" orthodoxe de langue grecque entre 1908 et 1922 et à la question de l'"archevêché des paroisses orthodoxes russes en Europe occidentale" depuis 1931, pour rester en Europe, nous offrent l'exemple de l'ordre canonique dans le respect des particularismes culturels. Mais une coordination des différents lexiques canoniques en usage au sein de la "diaspora" orthodoxe est devenue nécessaire.

Pour arriver à un tel résultat, qui préparera et réalisera l'organisation de la "diaspora", il faut étudier tous les présupposés qui gouvernent les principes canoniques de l'Église orthodoxe¹⁸.

IIA. TRADITIONS CULTURELLES ET UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ SELON LA TRADITION CANONIQUE ININTERROMPUE

Pour les Églises issues de l'émigration composées plutôt de paroisses multi-culturelles et multi-ethniques, l'unité dans la diversité doit être réalisée dans l'ordre canonique et conformément à la praxis et à la tradition ininterrompue de l'Église orthodoxe¹⁹. Cependant, ces communautés orthodoxes qui résident en dehors des limites canoniques des Églises autocéphales ou autonomes²⁰ sont divisées en juridictions "ethniques" rattachées aux Patriarcats d'origine. On trouve ainsi, en tête de ces communautés orthodoxes de la "diaspora", des « exarques patriarcaux », qui, dans un espace national, continental ou linguistique, représentent ces communautés ethniques et culturelles de confession orthodoxe.

Les diverses "orthodoxies politiques" des patriarcats orthodoxes qui représentent des conceptions différentes de la constitution et de l'unité des

18. Sur ce point C. ARGENTI, « L'avenir de la diaspora Orthodoxe en France », in *Témoignage et Pensée Orthodoxes*, n° 19, juin-août 1979, pp. 33-35, propose quatre principes canoniques fondamentaux : la territorialité (dans l'esprit des canons 34 dit apostolique, 2 de Constantinople, 12 de Chalcédoine et 20 du concile « in Trullo »); la conciliarité (selon les canons 37 dit apostolique, 4 et 5 (de Nicée I, 19 de Chalcédoine, 8 du Concile « in Trullo », 3 et 6 de Nicée II); la liberté (dans l'esprit du canon 8 d'Ephèse); l'unité (selon les canons 34 dit apostolique, 9 d'Antioche, 19 et 28 de Chalcédoine).

19. Cf. P. DUPREY, « La structure synodale de l'Église dans la théologie orientale » in *Proche Orient Chrétien*, 20, 1970, pp. 123-145; Chrysostomos KONSTANTINIDIS, métropolitain de Myre, « Les points d'unité et de différenciation de notre unique Orthodoxie », in *Istina*, 7, 1961-1962, pp. 83-100; « Le Patriarcat œcuménique dans la communion des Églises locales » in *Église locale et Église Universelle*, éditions du Centre orthodoxe, Chambésy, 1981, pp. 199-218.

20. La « communion des Églises locales Orthodoxes » est constituée d'un ensemble cohérent d'Églises bénéficiant du statut d'« autocéphalie » ou d'« autonomie », qui selon la « primauté d'honneur (presbeia timès) » se trouvent hiérarchisées :

a) les quatre Patriarcats antiques (presbugenè) reconnus par des Conciles œcuméniques (de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem) ainsi que l'archevêché et le monastère du Mont Sinäi ;

b) les cinq Églises « autocéphales » érigées en Patriarcats (Églises de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie, de Géorgie) ;

c) les quatre Églises « autocéphales » (Églises de Chypre, de Grèce, de Pologne, d'Albanie) ;

d) les deux Églises « autonomes » (Église de Tchecoslovaquie, de Finlande) et l'Église « semi-autonome » de Crète

Églises locales, attendent toujours une solution pour ces unités ecclésiastiques qui s'étendent en dehors de leurs limites canoniques²¹.

Quand, au XIX^e siècle, une dysharmonie entre le principe de territorialité et le principe culturel introduisit les intérêts nationaux dans la pratique séculaire de certaines Églises, on vit poindre le problème canonique majeur de l'Église orthodoxe. De l'unité des régionalismes on arrive à la diversité des nationalismes ecclésiastiques, et enfin aux prétentions "phylétiques". On eut des Églises ethniques de même doctrine et indépendantes les unes des autres dans une même paroisse, une même ville ou un même pays, manifestant une orthodoxie éloignée de ses racines.

Ainsi, à l'intérieur même des frontières d'une province ecclésiastique qui, selon le principe du phylétisme, peut être divisée ou même partagée en ethnies multiples, on permit la coexistence de nombreux métropolitains exerçant au même titre une juridiction ecclésiastique sur leurs ethnies respectives. On admit paradoxalement ce principe qu'il ne peut exister « ni Église de diocèse, ni Église patriarcale, ni Église provinciale, ni Église métropolitaine, ni Église épiscopale, pas même une cure paroissiale, une église de village, ou de quartier, qui ait un endroit ou une région propre qui comprenne tous les fidèles du même dogme »²².

La question de la "diaspora" orthodoxe n'est donc qu'une conséquence notoire de cette évolution. Elle doit être prise en compte dans les phases préparatoires au "saint et grand Concile", dont la convocation est à venir. La problématique de la dite question touche le problème de l'unité canonique de la "diaspora" orthodoxe qui se définit par rapport à la juridiction de l'Église de Constantinople en dehors des limites canoniques des Églises autocéphales ou autonomes.

B. LA DIFFICULTÉ D'ARRIVER À UNE UNITÉ RÉGIONALE DES COMMUNAUTÉS ECCLÉSIALES DISPERSÉES EST LIÉE AUX DIFFÉRENTES "ORTHODOXIES POLITIQUES"

Les différentes conceptions de la "diaspora" au cours du XX^e siècle se définissent en fonction de la juridiction reconnue aux Patriarcats orthodoxes, pour les communautés ecclésiastiques dispersées en dehors de leurs limites canoniques. Sans méconnaître cette réalité, nous pouvons définir l'originalité du problème de la "diaspora" orthodoxe par la manière dont la structure conciliaire de l'Église orthodoxe devra envisager les théologies politiques de la "diaspora" et fixer le statut canonique et juridique de l'Église dans l'émigration.

Ainsi, le passage du statut de la "diaspora" à celui d'Église locale organisée, présuppose une étude du problème pastoral pour les groupes culturels orthodoxes dans un territoire défini. Dans le 34^e canon dit apostolique, qui prescrit que : « les évêques de chaque nation (ekastou ethnous) doivent

21. Les limites de la juridiction canonique des Trônes patriarcaux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de l'Église autocéphale de Chypre ont été déterminées d'après les décisions des conciles œcuméniques. Cf. sur ce point les canons 6 et 7 de Nicée I, 2 et 3 de Constantinople, 8, de Ephèse, 28 de Chalcédoine, 36 et 39 du concile « in Trullo ». Les autres Églises orthodoxes autocéphales : de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie, de Géorgie, de Grèce, de Pologne et d'Albanie, sont constituées d'après les « Tomoi » du patriarche œcuménique avec la participation dans la plupart des cas d'autres patriarches d'Orient ou de leurs représentants. Cf. toute la documentation dans P. AKANTHOPOULOS, *Hoi Thesmoi, op. cit.*, pp. 173-397.

22. « Actes du saint et grand synode... », in *MANSI, op. cit.*, col. 481.

reconnaître celui qui est le premier d'entre eux, et le reconnaître comme leur chef (képhalè)...», certains prennent le sens du terme « nation » au sens d'« ethnies (race) ». De ce point de vue, le concile de 1872 précise que : « le sens véritable de ce même canon est affirmé par le canon 9 d'Antioche qui décrète la même chose en d'autres termes et qui s'y rapporte d'une façon évidente ». De même le canon 34 dit apostolique « éclaire le sens du mot *nation* en ces termes : « chacun (évêque) doit faire ce qui est du ressort de sa *paroisse* et des pays qui lui sont soumis », termes qui nous montrent qu'il s'agit d'Églises locales et non d'Églises nationales. De plus le canon 35 des Apôtres définit : « Qu'un évêque ne se permette jamais de faire des ordinations hors des limites de son diocèse dans des villes et des contrées qui ne lui sont pas soumises²³. A noter que dans cette même optique le canon 8 de Nicée II, ordonne « qu'il n'y ait pas deux évêques dans une même ville », et le canon 12 de Chalcedoine insiste par analogie « qu'il n'y ait pas deux métropolitains dans une même province ». Ces deux canons, constamment évoqués pour condamner la situation anti-canonique de la « diaspora » actuelle, refusent la division locale, dans la mesure où celle-ci détruit la structure canonique de l'Église.

C. LE PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANTINOPLE, LE *PRIMUS INTER PARES* DE L'ÉGLISE ORTHODOXE EXERCE UN RÔLE RÉGULATEUR DANS LA DIVERSITÉ DES ESPACES CULTURELS DE LA "DIASPORA"

Le rôle régulateur du patriarche de Constantinople, *primus inter pares*, se réalise dans le respect de la vraie foi orthodoxe proclamée par les Conciles œcuméniques et dans l'application de l'ordre canonique. La problématique de la « diaspora » se définit par un langage dogmatique commun, mais par rapport à des langages canoniques différents, issus de diverses applications et interprétations du droit canonique par les Patriarcats orthodoxes. Ceux-ci, à partir d'espaces culturels particuliers, revendiquent des « orthodoxies politiques » qui s'affrontent autour des questions de juridiction.

En 1911, le Synode de l'Église russe, devant les remarques du Patriarcat de Constantinople, avait renoncé à nommer un vicaire pour l'Europe occidentale pour les Russes de passage. En 1922, le métropolite Euloge informe de la situation le Patriarcat œcuménique, qui l'accepte, tout en réservant ses droits sur la « diaspora »²⁴.

Cependant, après la décision du synode de Karlovtsy d'intervenir dans des juridictions épiscopales situées en dehors des frontières de l'Église russe et la reconnaissance canonique donnée par le métropolite Euloge à ce synode « hors frontières », les patriarches œcuméniques, par les « lettres patriarcales » des 16 mars et 27 avril 1923 et du 28 juin 1924, considèrent le métropolite Euloge comme non canonique et n'ayant pas le droit de diriger les paroisses russes de l'Europe occidentale vu que, depuis 1922, le Trône œcuménique avait fondé la Métropolie de Thyatire et l'Exarchat d'Europe centrale et occidentale. En 1927, Meletios Metaxakis, qui siège au Trône patriarcal d'Alexandrie, adresse au synode épiscopal de l'Église russe « hors frontières », au métropolite Antoine et aux évêques qui étaient avec lui, une « lettre patriarcale » (n° 1551 du 22 juin/5 juillet 1927, publiée dans la revue officielle du Patriarcat d'Alexandrie *Pantainos*, 20, 1927, p. 514-516). Partant du fait qu'une

23. « Actes du saint et grand synode... », dans *MANSI, ibid.*, col. 478, 480.

24. Cf. O. CLÉMENT, « Un « vicariat extraordinaire » du Trône œcuménique en Europe occidentale » dans *Istina*, XVII (1972), p. 5.

assemblée épiscopale, réfugiée sur le territoire du Patriarcat de Serbie, fut progressivement transformée en « Synode épiscopal de l'Église russe hors frontières », le patriarche Mélétiou II expose très justement son point de vue, considérant que ce synode est anticanonique, contraire aux canons apostoliques et conciliaires et à la pratique de l'Église²⁵.

Ainsi, la question de la "diaspora" orthodoxe doit étudier :

- d'une part, l'usage qui est fait du fameux canon 28 du concile de Chalcédoine avant et depuis la chute de Constantinople et surtout l'appel à ce canon en vue d'une restauration de la "pensée byzantine" sur les "pays" de la "diaspora" orthodoxe²⁶.

- d'autre part, les usages qui découlent des changements politiques, sociaux, économiques et culturels et des nouvelles réalités qui se présentent pour la juridiction des orthodoxes qui résident dans la "diaspora".

Anciennement le patriarche de Constantinople jouait un rôle régulateur dans la diversité des espaces culturels de l'Empire byzantin et les "pays barbares", situés alors en dehors des limites de l'Empire. Au cours du xx^e siècle, il exerce une mission de coordination pastorale pour les unités ecclésiales qui se trouvent en dehors des limites canoniques des Églises autocéphales ou autonomes orthodoxes, définies, soit par les Conciles œcuméniques, soit par les "Tomoi" patriarcaux et synodaux du Patriarcat de Constantinople.

Si dans l'héritage de la tradition byzantine, les "pays barbares" se définissent comme des "terres" qui n'appartiennent pas à l'espace culturel de langue grecque, au cours du xx^e siècle, les différentes "orthodoxies politiques" des Patriarcats orthodoxes d'Orient définissent des entités analogues sur la question de la "diaspora", conduisant par conséquent à donner à ce terme une teinte politique.

Par conséquent, la question de la juridiction canonique des émigrés orthodoxes est liée plutôt à une géopolitique religieuse, exprimée par des "langages canoniques" différents, autour des concepts d'ordre culturel, comme: "pays barbares", "nationalisme orthodoxe", "phylétisme". Ainsi, la solution de

25. Traduction française de ce document par J. TOURAILLE dans MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*, Paris, Beauchesne, 1975, pp. 279-281, note 215 (Théologie Historique, 32). Pour la correspondance du Synode de Karlovtsy avec le Patriarcat œcuménique et la réponse au patriarche d'Alexandrie sur la considération de ce synode comme anticanonique, débat qui se déroule autour des canons 16 d'Ant., 2, 3 de II-Const, 8 de III-Eph., 28 de IV-Chalc., 36, 37 et 39 de VI-Trull., 18 d'Ant. et 1 de S. Soph., cf. in Methodios FOUYAS Archevêque de Thyatire et de Grande-Bretagne, *Theological and Historical Studies. A collection of Minor Works*, vol. X, 1987, pp. 153-169.

26. Pour une approche sur cette question, voir dans N. DALDAS, *Le Patriarcat œcuménique...*, op. cit., pp. 118-178. Il faut noter que Moscou, en critiquant toujours les décrets de Constantinople, refuse de reconnaître le droit exceptionnel du Patriarcat œcuménique sur la diaspora orthodoxe basé sur le canon 28 de Chalcédoine, et considère que ce fondement n'est pas canoniquement et historiquement justifié. Les lettres échangées entre les deux Patriarcats expriment une controverse sur le terme «barbare». Cf. la documentation in *Istina*, XVI (1971), pp. 60-66, 74-90; *Istina*, XVII (1972), pp. 481-483; *Istina*, XVIII (1973), pp. 240-243; ainsi que dans *Irénikon*, 8, 1931, pp. 66-68, 353-370, 555-564; *Irénikon*, 9, 1932, pp. 265-270. A signaler sur cette même question trois contributions: la critique justifiée de Pierre DUMONT, «Note d'œcclésiologie orthodoxe autour d'une autorité», in *Irénikon*, 22, 1949, pp. 304-315; l'analyse historique de MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique...*, op. cit., pp. 264-288; la documentation fournie par L. POLIAKOV, *Moscou Troisième Rome. Les intermittences de la mémoire historique*, Paris, Hachette, 1989, pp. 140-168.

ce problème épineux pour l'Église orthodoxe, présuppose la délimitation du "nationalisme orthodoxe" qui sous la forme aggravée du "phylétisme" laisse des traces chez les migrants et les autochtones qui ont adhéré à l'Orthodoxie²⁷.

D. L'ATTITUDE CANONIQUE DU PATRIARCAT ŒCUMÉNIQUE QUANT À LA JURIDICTION DE LA "DIASPORA" ORTHODOXE DE LANGUE GRECQUE (1908-1922) EST LE PARADIGME DE L'ORDRE CANONIQUE DANS LE RESPECT DES PARTICULARISMES CULTURELS

Durant la période de 1908 à 1922 s'est réglé l'affrontement entre le principe canonique et le principe de nationalité, qui est apparu au sein des migrants d'un même espace culturel, celui de langue grecque. Le Patriarcat œcuménique confie, en 1908²⁸ et jusqu'en 1922²⁹, à l'Église autocéphale de Grèce la mission pastorale des émigrés orthodoxes de langue grecque, sous les conditions suivantes :

1. Le Saint-Synode de l'Église de Grèce désignera un archevêque chargé de gouverner et de visiter les Églises grecques de la "diaspora",
2. L'archevêque, chargé par le Saint-Synode d'Athènes de la surveillance spirituelle et des visites régulières aux communautés de la "diaspora", pourra être choisi parmi les prélats du Patriarcat œcuménique de Constantinople,
3. L'archevêque en question devra visiter le Patriarcat œcuménique et

27. Les Actes du concile de Constantinople de 1872 révisent les principes « phylétiques » qui perturbent l'ordre canonique de l'Église orthodoxe comme l'établissement dans un même lieu ou pays, d'Églises particulières nationales qui, « admettraient tous les fidèles de la même ethnie ; repousseraient tous ceux d'une race ». Il s'agit par conséquent, du principe qui oblige que dans les limites canoniques d'une seule et même Église patriarcale, métropolitaine, épiscopale ou paroissiale, « il y ait autant de patriarches, de métropolitains, d'évêques, de curés, qu'il y a d'ethnies » et, que chacun d'eux ait sous sa juridiction pastorale « les troupeaux qui résident dans le même territoire et qui auront la même origine et la même langue ». Ainsi, le mélange des différentes races dans les mêmes territoires diocésains, conduira à ce que « les juridictions des différentes autorités ecclésiastiques suprêmes de ces ethnies se superposent, pour ainsi dire, se mêlent et se confondent, tout en ayant chacune la prétention d'exercer l'autorité canonique de l'endroit ». Par conséquent, les « phylétistes » enseignent que dans un seul et même diocèse ecclésiastique, « il y aura plusieurs exarques ou patriarches du même dogme », et plusieurs synodes administratifs de même confession » contrairement à ce que les canons établissent. Cf. « Actes du saint et grand synode... », in *MANSI, ibid.*, col. 473-483.

28. « Tomos (Décret) » patriarcal et synodal du 18 mars 1908 « *A propos de la concession à la Très Sainte Église de Grèce, du droit canonique et suprême de la protection et de la surveillance de toutes les Églises orthodoxes grecques de la "diaspora" en Europe, en Amérique et dans les autres pays où se trouvent des Églises orthodoxes grecques, à l'exception de l'Église grecque orthodoxe de Venise. En l'an de grâce 1908, le 18 mars, Epinemissis VI* ». Le texte se trouve publié in *Ekklesiastikè Alètheia*, 28, 1908, pp. 180-183 ; T. STRAGAS, *Ekklesiàs Hellados Historia ek pègôn apseudôn* (1817-1867), t. I, Athènes 1969, pp. 547-552 ; in *Texts and Studies*, vol. I, 1982, pp. 31-34. Voir aussi l'« Annonce aux conseils d'administration des communautés orthodoxes grecques de la "diaspora", à propos de leur soumission à l'Église de Grèce, n° du protocole 405/1686 du 26 mai 1908 du Saint-Synode de l'Église de Grèce », in T. STRAGAS, *op. cit.*, t. I, pp. 546-547.

29. Voir le texte de l'« Acte patriarcal et synodal du 1^{er} mars 1922 de l'annulation du "Tomos" du 8 mars 1908 à propos des Églises grecques de la "diaspora" », in *Ekklesiastikè Alètheia*, 44, 1922, pp. 129-130.

recevoir la bénédiction du patriarche et le saint-chrême pour ces Églises de la "diaspora"»,

4. Dans toutes les fêtes célébrées par les Églises de la migration, on devra faire mention, au cours de la liturgie, du nom du patriarche œcuménique en l'insérant dans les "diptyques" sacrés selon l'ordre suivant: Si l'archevêque officie, il fera mémoire du Saint-Synode de Grèce, puis le concélébrant mentionnera le nom de l'archevêque, et le diacre, celui du patriarche œcuménique. Si ce n'est pas l'archevêque qui célèbre, le prêtre officiant fera mémoire du Saint-Synode de Grèce, et le diacre du patriarche œcuménique; s'il n'y a pas de diacre, c'est le prêtre qui, à l'autel, fera mention du patriarche œcuménique dans l'ordre indiqué,

5. Chaque diocèse reste libre, comme auparavant, de choisir ses prêtres ou de les demander au métropolite d'Athènes, mais l'approbation canonique de ces ministres devra être donnée par le Saint-Synode de Grèce,

6. Chaque Église dispersée, en signe d'union et de filiale affection envers la Grande Église devra lui verser, chaque année, une certaine somme qu'elle déterminera elle-même.

Dans ces conditions exprimées par le Tomos de 1908, le Patriarcat œcuménique a fourni ainsi une première proposition d'ordre canonique sur le respect des particularismes culturels³⁰.

E. LE PATRIARCAT ŒCUMÉNIQUE S'APPUYANT SUR SES PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LES SAINTS CANONS ET LES USAGES QUI EN DÉCOULENT EXERCE UNE JURIDICTION CANONIQUE PAR UNE COORDINATION PASTORALE SUR LES ÉMIGRÉS ORTHODOXES

A partir de 1922, la fondation d'un archevêché autonome en Amérique et d'une métropole puis d'un archevêché pour l'espace européen - le métropolite de Thyatire³¹ ayant Londres comme siège -, représente un tournant décisif, une réunification de l'émigration orthodoxe de langue grecque avec l'ensemble de la "diaspora" orthodoxe sous la juridiction du patriarche œcuménique³².

30. Pour une première approche de la mission pastorale sur la « diaspora » orthodoxe de l'espace culturel grec, exercée par les exarques du patriarche œcuménique de Constantinople, voir une documentation basée sur des archives ecclésiastiques dans N. DALDAS, *La «Diaspora» orthodoxe grecque et l'archevêché orthodoxe grec en France. Aperçu historique et leurs dépendances canoniques par rapport au Patriarcat œcuménique de Constantinople*, Paris, Mém. DEA, Faculté de droit canonique de Paris (ICP)/Faculté de droit Jean Monnet (Paris XI), 1990, 274 pages.

31. « ... It is interesting to note the difference in the tomoi establishing the Sees of Thyateira and America. In the case of Thyateira, the tomos makes reference to those Orthodox communities outside the jurisdiction of the autocephalous churches, specifically. There is no mention of autocephalous churches in the tomos creating the Church of America. The reason is obvious: the various European countries and their autocephalous churches presented a different situation than that existing in America, where no church has been established. There must have been some reaction from the other churches, for the Ecumenical Patriarchate shortly thereafter found it necessary to communicate with the Patriarchates of Antioch, Moscow and Belgrade to explain and justify its action in creating the American Church... ». Voir P.G. MANOLIS, « Thyateira and America », in *Texts and Studies*, vol. II, 1983, pp. 18-19.

32. Le terme grec du titre du « Tomos » du 26 avril 1922, n'existe pas parce que le Patriarcat œcuménique, en établissant l'archevêché d'Amérique voulait inclure toutes les communautés orthodoxes qui existaient ou qui seraient fondées à l'avenir; cf. le « tomos » in *Ekklesiastikè Alètheia*, 42, 1992, pp. 218-219. « ... Nous ordonnons qu'à partir de maintenant toutes les communautés orthodoxes qui se trouvent en Amérique

Dans les années soixante, l'Église orthodoxe renforce son unité grâce aux quatre "Conférences panorthodoxes" de Rhodes en 1961, 1963 et 1964, et de Chambésy à Genève en 1968, qui ont ouvert la voie à la Première Conférence panorthodoxe préconciliaire, convoquée à Chambésy du 21 au 28 novembre 1976. C'est dans cette première Conférence panorthodoxe préconciliaire qu'après une décision unanime, l'Église orthodoxe s'est soucieuse de faire progresser la préparation du "saint et grand Concile"³³. Pour arriver à cet objectif, la liste des thèmes du Concile, établie par la première Conférence panorthodoxe de Rhodes (1961), a été révisée, afin que le futur Concile traite des thèmes liés aux besoins les plus urgents de l'Église orthodoxe. Et la question de la "diaspora" orthodoxe apparaît comme la première à traiter³⁴.

Depuis 1963, en Europe, les nouveaux "Tomoi" du Patriarcat de Constantinople font mention comme les précédents des droits et des privilèges accordés par les saints canons et des usages qui en découlent pour le premier Trône patriarcal de l'Église orthodoxe. L'exercice de la pastorale pour les

du Nord et du Sud et tous les groupements ecclésiastiques orthodoxes quelconques qui y existent maintenant ou qui y seront fondés à l'avenir, soient reconnus comme membres d'un corps qui est l'"archevêché d'Amérique du Nord et du Sud". Dans le « Tomos » de la fondation de la sainte métropole de Thyatire et exarchat d'Europe occidentale et centrale sont précisées les limites de cette nouvelle éparchie du Trône œcuménique incluant les multiples communautés (paroikiai) orthodoxes qui se trouvent ou se trouveront en dehors des territorialités des Églises reconnues comme autocéphales par le Patriarcat œcuménique de Constantinople. Voir le « Tomos » du 24 mars 1922, *op. cit.*, pp. 193-195.

33. Damaskinos PAPANDRÉOU, métropolite de Suisse, « Vers le saint et grand Concile. Problèmes et perspectives », in *Episkepsis*, n° 45, 15.6.1989, p. 8. Sur la littérature créée autour de la problématique du « saint et grand Concile », depuis les années 60, voir « Rapport de S.E. le métropolite DAMASKINOS de Tranoupolis sur la préparation du Grand Concile », in *Synodica*, III, Chambésy-Genève, 1979, pp. 136-152.

34. Cf. les « Procès Verbaux » de la « 1^{re} Conférence Interorthodoxe de Rhodes » in *Orthodoxia*, 37, 1962, pp. 51-831. Voir un dossier complet sur cette « 1^{re} Conférence Interorthodoxe de Rhodes » dans la revue *Orthodoxos Parousia*, n° 1-2, 1964, 160 pages. Le catalogue se trouve également dans le « Rapport de S.E. le métropolite DAMASKINOS de Tranoupolis sur la préparation du Grand Concile », in *Synodica*, III, Chambésy-Genève, 1979, pp. 124-128. Sur la préparation de la Deuxième Conférence Interorthodoxe de Rhodes et des extraits de ses Procès verbaux en traduction française, voir E.Y., « La 2^e Conférence Panorthodoxe de Rhodes (26-29 septembre 1963) » in *Proche Orient Chrétien*, 13, 1963, pp. 259-277. Voir un dossier comprenant le message et la chronique dans *Orthodoxos Parousia*, n° 3-4, 1964, 320 pages. A noter qu'une traduction française des décisions de la « III^e Conférence Interorthodoxe de Rhodes » se trouve dans F.W., « La 3^e Conférence Panorthodoxe de Rhodes (1-15 novembre 1964) » in *Proche Orient Chrétien*, 15, 1965, pp. 101-103. Pour les « Procès verbaux » de la « IV^e Conférence Panorthodoxe réunie au Centre orthodoxe du Patriarcat œcuménique (Chambésy-Genève, 9-15 juin 1968) », voir in *Synodica*, VI, Chambésy-Genève, 1982, pp. 77-80; voir également le « Communiqué de la Commission », *ibid.*, p. 122. Concernant les « Procès verbaux » et les décisions de la « Première Conférence Panorthodoxe Préconciliaire (Chambésy-Genève, 21-28 novembre 1976) », voir in *Synodica*, III, 1979, 152 pages de même que les « Décisions de la "1^{re} Conférence panorthodoxe préconciliaire" concernant les thèmes de son agenda », in *Episkepsis*, n° 159, 15.12.1976, pp. 10-11. Enfin, le « Règlement des Conférences panorthodoxes préconciliaires » est publié in *Episkepsis*, n° 369, 15.12.1986, pp. 2-3. Sur la procédure à suivre, cf. Damaskinos PAPANDRÉOU, métropolite de Tranoupolis, « Le Saint et Grand Concile de l'Église Orthodoxe. État de sa préparation », in Église locale et Église Universelle, éditions du Centre orthodoxe, Chambésy, 1981, p. 221. (Les Études théologiques de Chambésy, n° 1).

nombreuses communautés-paroisses orthodoxes en Europe, reste le but et la nécessité majeure. Le Patriarcat œcuménique avait partagé l'Exarchat de l'Europe centrale et occidentale, d'abord en quatre métropolies - qui seront enfin au nombre de huit entre 1969 et les années quatre-vingt-dix - en détachant des territorialités de la métropole de Thyatire³⁵. Le but était le règlement de l'organisation et de la restructuration des communautés orthodoxes de la "diaspora", administrées et surveillées attentivement par une autorité épiscopale particulière³⁶.

Les "Tomoi" patriarcaux et synodaux déterminent :

- a) les raisons de la fondation de la métropole ou de l'archevêché ;
- b) sa dépendance du Patriarcat œcuménique de Constantinople ;
- c) le titre et les différentes zones de la territorialité de la métropole ;
- d) le siège et le titre du métropolitain ou de l'archevêque.

Dans tous les cas, le patriarche œcuménique³⁷ et le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople ont décidé de fonder des métropolies distinctes, portant soit le nom d'une province ecclésiastique, jadis et toujours de grand renom³⁸, soit le nom du pays dans lequel se trouve le siège du métropolitain local. La territorialité de chaque éparchie ecclésiastique était parfaitement indiquée

35. A noter que l'ensemble des exarques patriarcaux et de leurs évêques auxiliaires en Europe ne portent pas de titres de villes européennes, qui sont des villes comprises dans les limites juridictionnelles relevant de l'évêque de Rome d'après la conception pentarchique, mais des titres d'évêchés qui existaient jadis dans les limites de chacune de ces Églises d'origine, étant donné qu'un évêque ne peut pas être ordonné sans le titre épiscopal d'une Église locale.

36. Pour le cas de l'Europe, voir le texte commun des « Tomoi » de la fondation :
— de la sainte métropole de France (5 février 1963) in *Archives du Patriarcat œcuménique de Constantinople. Code des « Tomoi » (Décrets) patriarcaux et des Sceaux*, n° 979, pp. 179-180.

— de la sainte métropole d'Allemagne (5 février 1963), *ibid.*, n° 979, pp. 181-182.

— de la sainte métropole d'Autriche (5 février 1963), *ibid.*, n° 979, pp. 183-184.

— de la sainte métropole de Thyatire (5 septembre 1963), *ibid.*, n° 979, pp. 177-178.

37. Sur les droits personnels du patriarche œcuménique de Constantinople, en tant que primat supérieur des territorialités qui se trouvent en dehors des limites canoniques des Églises autocéphales ou autonomes, cf. les cc. 9 et 17 de Chalcédoine au sujet de son pouvoir judiciaire; voir aussi le fameux c. 28 de Chalcédoine concernant son pouvoir sur les métropolitains de sa juridiction ecclésiastique (qui selon les cc. 14 et 15 du Premier-second doivent faire mémoire de son nom pendant les célébrations) ainsi que sa mission pastorale suprême pour les pays « barbares ». Il faut aussi ajouter que le patriarche œcuménique a le droit de fonder des monastères et des Églises « stavropégiaques », ce qui signifie qu'elles dépendent directement de lui, sans l'intermédiaire de l'évêque local. Cf. sur ce point le commentaire de T. BALSAMON sur le c. 31 dit apostolique, in G.A. RHALLIS et M. POTLIS, *Collection des saints et sacrés canons*, comprenant les canons des saints et illustres apôtres, des saints conciles œcuméniques et particuliers, et de quelques Pères, avec diverses constitutions sur la discipline ecclésiastique vol. II, pp. 40-42; à propos des droits et des devoirs des patriarches, voir l'exposé de T. BALSAMON, *ibid.*, vol. IV, pp. 542-555. Sur les limites du pouvoir juridictionnel des patriarches, voir aussi son commentaire sur le c. 12 d'Antioche, *ibid.*, vol. III, p. 147; en ce qui concerne le synode patriarcal, qui fonctionne sous la présidence du patriarche, cf. son commentaire sur le c. 8 du concile « in Trullo », *ibid.*, vol. V, p. 402.

38. Il s'agit d'une pratique qui existe depuis le milieu du XIX^e siècle dans le climat constantinopolitain, d'où a surgi l'institution des « métropolitains titulaires », c'est-à-dire des métropolitains ordonnés avec le titre d'une métropole jadis célèbre. Cf. Pavlos MENEVIS-SOGLU, métropolitain de Suède et de Scandinavie, « La signification canonique et ecclésiologique des titres épiscopaux dans l'Église orthodoxe », in *Kanon*, 7, 1985, p. 80.

dans chaque "Tomos". La problématique du Patriarcat de Constantinople concernant la réorganisation des métropolies ou des archevêchés existants, ainsi que la création de nouvelles éparchies du Trône œcuménique, suit un objectif double :

- d'une part, répondre aux besoins spirituels des orthodoxes dans l'émigration ;
- d'autre part, encourager le dialogue avec les autres confessions chrétiennes et ensuite avec les autres religions.

F. L'UNITÉ CANONIQUE DANS LE RESPECT DES PARTICULARISMES CULTURELS EST LA CONCEPTION DU PATRIARCAT ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANTINOPLE QUANT À L'ORGANISATION DE LA "DIASPORA" ORTHODOXE POUR LES CAS DES PAROISSES MULTI-CULTURELLES ET POLYGLOTTES

La question de la "diaspora" est relative à l'ecclésiologie et au droit canon de l'Église orthodoxe dans l'émigration, considérée sous l'angle juridictionnel³⁹. Une analyse profonde de cette question doit montrer comment les différentes interprétations canoniques et le contexte politique, social, économique et culturel influencent la recherche de différents modèles d'organisation de la "diaspora" orthodoxe⁴⁰. Cependant, la définition de l'Église orthodoxe locale dans chaque pays d'accueil est différente selon qu'il s'agit d'émigrés pour motif politique ou pour motif économique.

Les différentes "orthodoxies politiques" des Patriarcats d'Orient amènent à des confusions à cause de l'absence d'un langage canonique commun, qui caractérise la situation anticanonique existante⁴¹.

Il faut ainsi comprendre la question de la "diaspora" comme une crise

39. La difficulté de parvenir à cette fin, en raison des racines de la situation complexe de la « diaspora », est très bien décrite par G. WAGNER, « Droits et devoirs de l'Église de la Diaspora », in *Messenger Orthodoxe*, n° 77, 1977, p. 8 ; l'auteur considère que les origines de cette difficulté se trouvent à la fois :

a) dans la conscience de certaines Églises autocéphales qui prétendent avoir une juridiction presque universelle sur la Diaspora considérée par ces Églises comme « territoire neutre » ;

b) dans la volonté des États sur le territoire desquels se trouvent ces Églises autocéphales et qui pour des raisons politiques et nationales favorisent ces prétentions ;

c) dans la structure libérale des pays qui accordent aux représentants des différentes Églises étrangères leur hospitalité ;

40. D'après P. L'HUILLIER, « Exposé introductif à une confrontation sur les problèmes canoniques de la Diaspora » in *Le messenger de l'Exarchat du Patriarcat russe en Europe occidentale*, n° 61, 1968, pp. 8-9, on rencontre quatre tendances dans la « diaspora » orthodoxe :

a) « les groupements qui prétendent fonder leur légitimité sur la base d'un nationalisme ecclésiastique absolutiste » ; b) les groupements considérés « comme la partie saine de l'Église » et qui jugent irréalisable l'unité de juridiction ; c) les groupes qui n'ont pas de lien de juridiction avec leurs Églises-mères et « attendent l'éventuelle formation d'Églises locales auxquelles ils s'intégreraient » ; d) les groupes ayant un lien de juridiction avec leurs Églises-mères et « prêts à s'insérer dans des autocéphalies qui se formeraient avec le consentement des Églises concernées et leur entente réciproque ».

41. Sur cette question la déclaration du patriarche œcuménique de Constantinople Dimitrios († 1992) présente clairement le rôle du *primus inter pares* de l'Église orthodoxe : « ... c'est vraiment un scandale pour l'unité de l'Église que le maintien de plusieurs évêques dans la même ville, ce qui est formellement interdit par les saints Canons et l'ecclésiologie orthodoxe. Ce scandale devient d'autant plus grand que des

institutionnelle⁴², celle de la relation entre le témoignage de la communion des Églises orthodoxes locales dans le monde actuel et le Patriarcat œcuménique de Constantinople. A ce propos, l'étude des relations entre Constantinople et Moscou révèle l'existence de deux langages canoniques liés à des dimensions ecclésiologiques distinctes, qui témoignent d'une conception du temps différente dans la manière de vivre la foi orthodoxe.

Dans une société sécularisée et multi-confessionnelle, parmi les émigrés orthodoxes de différentes ethnies, il se forme soit une tendance à l'assimilation et à l'intégration, soit une tendance à préserver les "racines" et à survivre sur la base d'une identité ethnique, nationale et culturelle étroitement confessionnelle. C'est pourquoi, les efforts en vue d'une sorte de synthèse des différents styles orthodoxes nationaux et en vue d'ériger des paroisses tenant compte des différences culturelles des orthodoxes, présentent une difficulté majeure⁴³.

Il s'agit d'aménager les relations entre les différentes cultures⁴⁴, vivant dans le "temps canonique" de l'Église orthodoxe. Une telle démarche ne pourra pas accepter que la praxis ecclésiale soit freinée par les institutions qui se transforment, et les idées qui changent dans le contexte politique, social, économique et culturel. Car, bien que les usages et l'histoire propre de chaque ethnie aient leur particularité, on ne doit plus cependant de les considérer comme des attributs indispensables pour l'Église.

L'étude du passage de l'"Exarchat russe" de Paris à l'"administration diocésaine des Églises orthodoxes russes en Europe occidentale" placées dans l'obédience du Patriarcat œcuménique de Constantinople", donne un deuxième témoignage de l'unité canonique dans le respect des particularismes culturels.

La "Lettre patriarcale" du 17 février 1931⁴⁵ émise par le Saint-Synode du Patriarcat de Constantinople⁴⁶, considère le regroupement des paroisses russes

motifs de phylétisme entrent comme facteurs dans cette situation, ce phylétisme qui a déjà été énergiquement condamné au siècle passé par l'Église orthodoxe. Le Patriarcat œcuménique, Église supra-nationale et institution qui sert l'unité de l'Église, ne restera pas indifférent à la situation ainsi créée, et fera son possible en collaboration avec les autres très saintes Églises orthodoxes pour résoudre selon l'ordre canonique ce problème épineux». Cf. *Episkepsis*, n° 445, 15.9.1881, p. 51.

42. «La solution qui sera adoptée doit, certes, avant tout permettre aux orthodoxes de sortir de la situation anticanonique où ils se trouvent avec une multiplicité d'évêques en un même lieu qui ne vivent pas entre eux une vie synodale. Et ceci, non par un souci d'ordre pour l'amour de l'ordre, mais parce que cette situation prolonge une impossibilité de revenir à la vraie vie conciliaire, c'est-à-dire eucharistique (si le c. 8 du I^{er} concile œcuménique parle d'un seul évêque en un même lieu, c'est en effet à cause de l'unité de l'eucharistie et non pas par souci primordialement administratif) débarrassée des tentations d'hérésie 'phylétique'». Voir N. LOSSKY, «Préparation du concile pan-orthodoxe», in *Études*, n° 347, août-septembre 1977, p. 275.

43. A ce propos, cf. C. ARGENTI, «L'Orthodoxie en Occident face aux confessions occidentales dans un monde sécularisé», in *Messenger de l'Exarchat du Patriarcat russe en Europe occidentale*, n° 115, 1987, pp. 25, 33-34.

44. Voir un exposé de ce qu'il est convenu d'appeler la diaspora en Occident, dans C. ANDRONIKOF, «L'avenir de l'Orthodoxie en Occident», in *Le Messenger Orthodoxe*, n° 79, 1978, pp. 3-24.

45. Voir le texte officiel de la «Lettre patriarcale et synodale (n° 346/17 février 1931)» à propos du statut de cet Exarchat des paroisses russes en Europe, in *Orthodoxia*, 6, 1931, pp. 165-166; une traduction française se trouve dans *Irénikon*, 8, 1931, pp. 361-364.

46. Dans l'organe officiel du Patriarcat œcuménique *Orthodoxia* sont publiées les explications nécessaires et les causes qui ont amené le Trône œcuménique à prendre la décision de constituer temporairement un Exarchat des paroisses russes en Europe, en

sous le métropolite Euloge, comme un nouvel Exarchat temporaire du patriarche œcuménique sur le territoire de l'Europe », englobant les « paroisses russes en Europe ». Les conditions définies sont les suivantes :

I. Les paroisses orthodoxes russes en Europe, tout en gardant sans changement ni diminution l'indépendance qu'elles ont eue jusqu'ici comme organisation russe distincte, et tout en arrangeant leurs propres affaires en complète liberté, seront considérées à l'avenir comme *constituant temporairement un Exarchat du très-saint Trône Patriarcal œcuménique sur le territoire de l'Europe*, une unité distincte dépendant immédiatement de celui-ci, se trouvant sous sa protection⁴⁸.

II. Concernant le règlement canonique temporaire de la situation ecclésiastique des paroisses orthodoxes russes en Europe, le Patriarcat de Constantinople déclare qu'aucune disposition, ordonnance ou suspense provenant de quelque autre source que ce soit, excepté le très-saint Trône patriarcal œcuménique, ne peut avoir force ou effet canonique pour ces paroisses, leur clergé et leurs fidèles .

III. Cet Exarchat patriarcal temporaire des russes orthodoxes en Europe continuera d'être confié au soin pastoral du métropolite Euloge qui s'acquittera de ses devoirs au titre d'exarque du patriarche œcuménique de Constantinople ; il devra selon les normes ecclésiastiques, être en relation immédiate avec le Trône patriarcal et commémorer le nom du patriarche œcuménique au cours des célébrations saintes et des services.

IV. Le devoir d'exarque patriarcal, de ses auxiliaires et du clergé est de veiller à ce que l'on garde fermement la foi et la piété dans les paroisses, de conserver les traditions orthodoxes du pieux peuple russe, de bien diriger les affaires des paroisses et d'administrer sagement leurs propriétés et possessions ; et encore de veiller spécialement à ce qu'on évite soigneusement d'engager la Sainte Eglise dans des dissensions et conflits politiques, et de ne jamais convertir la sainte chaire en tribune politique ».

En 1971, l'ancien Exarchat des paroisses russes d'Europe occidentale a recouvré la protection spirituelle du patriarche œcuménique de Constantinople⁴⁹, dans un espace où depuis 1963 de « nouvelles métropolies » se sont créées. Ayant constitué, encore une fois, une sorte d'organisation temporaire jusqu'aux décisions du « saint et grand Concile » de l'Eglise orthodoxe dont la convocation est encore à venir⁵⁰, le Patriarcat de Constantinople n'a pas établi

tant qu'unité distincte, dépendant immédiatement du Patriarcat de Constantinople. Voir, *Orthodoxia*, 6, 1931, pp. 154-160.

47. « Par conséquent, en annonçant ceci avec joie en réponse à l'appel de Votre Grandeur, Nous Vous donnons Notre bénédiction et Vous ordonnons, avec Vos Frères dans le Christ qui sont avec Vous, de persévérer dans l'œuvre du soin et gouvernement spirituel des paroisses orthodoxes russes en Europe, sous Notre direction et protection ecclésiastique suprême et comme Notre Exarque patriarcal ». Cf. *Orthodoxia*, 6, 1931, p. 166.

48. Cf. *ibid.*, pp. 165-166.

49. Les délibérations ont commencé en 1967 en vue de la réintégration au Patriarcat de Constantinople, sous une nouvelle forme de dépendance canonique. Cf. O. CLÉMENT, « Un 'vicariat extraordinaire' », *op. cit.*, pp. 11-13.

50. « Considérant enfin la situation actuelle des communautés en question, nous, réunis en Synode, avons décidé de les rattacher à notre très saint Trône apostolique et patriarcal, afin qu'elles ne soient pas totalement privées de supervision ecclésiastique suprême et de lien avec le système administratif de l'Eglise, en attendant le règlement de la question de la diaspora orthodoxe par le Saint et Grand Concile suivant les exigences de l'ordre canonique ». Cf. *Episkepsis*, n° 25-23.2.71, p. 14 ; *Istina XVIII* (1973), p. 241.

un "Exarchat russe en Europe occidentale" sous son obédience, mais il s'agit d'une "administration diocésaine des Églises orthodoxes russes en Europe occidentale dans l'obédience du Patriarcat œcuménique de Constantinople", qui est dirigée par un prélat ayant rang et titre d'archevêque, rattaché canoniquement au patriarcat œcuménique de Constantinople⁵¹, par l'intermédiaire du métropolite de France, qui reste le garant de la canonicité de ce nouvel organisme ecclésiastique.

Les communautés en question, rattachées au Patriarcat œcuménique de Constantinople, ne sont plus totalement privées de supervision ecclésiastique suprême et de lien avec le système administratif de l'Église, en attendant le règlement de la question de la diaspora orthodoxe par le saint et grand Concile suivant les exigences de l'ordre canonique⁵².

Devant une telle évolution, le Patriarcat de Moscou, en critiquant toujours les actes de Constantinople, refuse de reconnaître le droit exceptionnel du Patriarcat œcuménique sur la "diaspora" orthodoxe basée sur le canon 28 de Chalcédoine et considère que ce fondement n'est pas canoniquement et historiquement justifié. Les "Lettres" échangées entre les deux Patriarcats révèlent une controverse sur le sens du terme historique "barbare"⁵³.

Selon ce statut du 22 janvier 1971, on peut aboutir à une proposition générale pour régler la question de la "diaspora" multi-culturelle, qui se traduit par un problème de langage dans la tradition liturgique :

- L'archevêque qui est chargé de gouverner un ensemble de communautés orthodoxes homogènes, doit faire mention du nom du patriarcat œcuménique de Constantinople, quand il officie, au cours d'une liturgie.
- Ses évêques auxiliaires, dans les divers pays, font d'abord mention du prélat du lieu appartenant à la juridiction du Trône œcuménique, puis de l'archevêque dirigeant les communautés de cet organisme ecclésiastique.
- Le clergé paroissial fait d'abord mention de l'évêque du lieu, puis de l'archevêque dirigeant les communautés ou de ses évêques auxiliaires.

G. UNE COORDINATION DES DIFFÉRENTS LEXIQUES CANONIQUES UTILISÉS AU SEIN DE LA "DIASPORA" ORTHODOXE EST UN TRAVAIL PRIORITAIRE ET ÉVANGÉLIQUE

Un travail pastoral s'impose aux "assemblées épiscopales", afin de définir dans le contexte culturel de l'Occident le moyen d'arriver à une coordination du lexique canonique dans les affaires ecclésiales de l'Église orthodoxe dans des pays qui ne sont pas traditionnellement orthodoxes. C'est pourquoi nous pensons que c'est la notion de "temps canonique" qui intervient comme le facteur-clé des interprétations qui diversifient les langages canoniques et élargissent les distances culturelles entre les Églises autocéphales orthodoxes.

51. « Nous avons aussi décidé d'étendre désormais sur elles notre protection et souci pastoral, selon le droit que nous avons sur la Diaspora d'après les saints canons, droit qui incombe depuis toujours à notre Trône en raison de sa place prééminente, et de son devoir de secourir et d'aider fortement les Églises se trouvant dans des circonstances difficiles ». Cf. in *Episkepsis*, n° 25-23.2.71, p. 15 ; *Istina* XVIII (1973), p. 241.

52. Sur la réaction du Patriarcat de Moscou, adressée au Patriarcat de Constantinople, cf. la « Lettre » de Pimène, métropolite de Kroutitsy et Kolomna, gardien du Trône patriarcal de Moscou, adressée le 31 mai 1971 sous le n° du prot. 937 au Patriarcat Athénagoras ; trad. française in *Istina*, XVII (1972), pp. 481-483.

53. Sur cette question, voir N. DALDAS, *Le Patriarcat œcuménique...*, op. cit. vol. I, pp. 275-291.

Le degré d'autonomie d'un espace géographique de la "diaspora" pourra passer progressivement au niveau supérieur de l'autonomie et de l'autocéphalie, une fois que toutes les conditions seront remplies⁵⁴. Pour cette période provisoire et intermédiaire entre le passage du statut de la "diaspora" au statut de l'Église orthodoxe locale, la synthèse que chaque "assemblée épiscopale"⁵⁵ doit réaliser reste toujours le dépassement tant des différences culturelles que des limites de juridiction, afin que les différents langages canoniques soient relativisés. Ainsi, les "assemblées épiscopales" auront comme responsabilité de « ... manifester l'unité de l'Orthodoxie et de veiller à développer une activité commune à tous les orthodoxes de la région pour satisfaire leurs besoins pastoraux, pour représenter en commun tous les orthodoxes face aux autres confessions et à l'ensemble de la communauté de la région, cultiver les lettres chrétiennes, la théologie et l'éducation ecclésiastique, etc. Les décisions sur ces sujets seront prises à la majorité »⁵⁶.

III. CONCLUSIONS : AU DELÀ DE LA "DIASPORA" ORTHODOXE

La présence de l'Orthodoxie en Occident doit être analysée sous l'angle culturel d'une civilisation aux caractéristiques universelles. Ainsi, l'étude de la "diaspora" orthodoxe est essentiellement l'étude de la présence de l'Orthodoxie en tant qu'héritage historique, politique, social, économique et religieux au travers des différentes communautés orthodoxes émigrées dans les espaces culturels des pays d'accueil. C'est pourquoi, le témoignage de la vraie foi signifie un dépassement tant des différences culturelles que des limites de juridiction. Pourtant, pour atteindre à ce but, il faudra avoir l'extrême désir d'un langage commun, et mettre de côté les particularismes culturels dans l'ordre et le langage canonique.

Finalement, on découvre deux tendances psychologiques et sociales, qui se définissent par rapport à la nature de l'émigration, au sein des paroisses "ethnocentriques" de la "diaspora". Ces deux tendances peuvent être

54. Toute la problématique du passage de la « diaspora » orthodoxe à une Église locale est affirmée sur la base du caractère hiérarchique de l'organisation ecclésiastique. La « polyarchie » est un phénomène qui décrit bien la situation ecclésiastique au sein de l'émigration orthodoxe. Voir à ce propos G. WAGNER, « Droits et devoirs de l'Église de la Diaspora », in *Messenger Orthodoxe*, n° 77, 1977, pp. 7-16; pour une optique différente, voir O. CLÉMENT, « Avenir et signification de la Diaspora orthodoxe en Europe Occidentale », in *SOP (supplément)*, n° 23B, décembre 1977, pp. 7-8/*Documents Épiscopats*, n° 3, février 1978, pp. 6-7.

55. La « Commission interorthodoxe préparatoire » de Chambésy, (10-17 novembre 1990) propose que : (§1) Les régions dans lesquelles des assemblées épiscopales seront créées dans une première étape, soient définies comme suit : Amérique du Nord et Amérique Centrale; Amérique du Sud; Australie; Grande-Bretagne; France; Belgique et Hollande; Autriche et Italie; Allemagne. Les évêques de la Diaspora qui ont des paroisses dans plusieurs régions, seront membres des assemblées épiscopales de ces régions et continueront d'exercer leur juridiction sur les paroisses déjà existantes qui ne sont pas incluses dans une des régions susmentionnées ». Voir « Commission interorthodoxe préparatoire au Saint et Grand Concile » (Chambésy 7-13 novembre 1993), « La Diaspora orthodoxe. Texte adopté », in *Istina* XXXIX (1994), pp.294-314.

56. Voir « Commission interorthodoxe préparatoire au Saint et Grand Concile » (Chambésy 10-17 novembre 1990), « La Diaspora orthodoxe. Texte adopté », in *Epispepsis*, n° 452 du 15 janvier 1991, pp. 21-22.

équilibrées, pourvu qu'on arrive à la réalisation d'un langage commun en dehors des modèles qui oscillent entre nationalisme oriental et nationalisme occidental.

Il y a, d'une part, le "modèle" orthodoxe de la "diaspora" qui recherche la sauvegarde de l'originalité nationale à travers l'Orthodoxie, modèle qui appartient plutôt à l'espace des migrants orthodoxes d'ordre économique. D'autre part, il y a le "modèle", qui cherche à insérer la spiritualité orthodoxe dans la société sous des formes convenables et caractérise plutôt les immigrants politiques et les autochtones ayant accédé à l'Orthodoxie. Ce deuxième "modèle" montre la nécessité d'élaborer des critères cohérents avec l'intérêt et la nécessité de la création d'une Église orthodoxe locale. Il apparaîtra parfois des critères subjectifs et des motivations nationalistes exigeant directement une indépendance ecclésiastique. Certains patriarcats orthodoxes auront tendance à approuver une telle démarche. Et assez souvent on arrivera à des excès, comme celui de considérer l'"ethnicité" comme un attribut de l'Église, donnant des interprétations propres et contraires à la tradition canonique des Églises orthodoxes.

Dans le monde des années quatre-vingt-dix, l'Europe tente de surmonter la division des peuples dans la compréhension de l'héritage religieux des civilisations et des cultures. Ces évolutions exigent de la diaspora orthodoxe, ou plus exactement de ceux qui sont orthodoxes vivant en dehors des limites des Églises autocéphales ou autonomes, d'arriver à de nouvelles synthèses, afin de témoigner, dans les nouveaux espaces géopolitiques, de leur personnalité liée à l'unité canonique de l'Église orthodoxe. Ladite "diaspora" orthodoxe doit, en effet, d'une part, affronter les évolutions qui apparaissent au sein des Églises-mères et, d'autre part, répondre aux prétentions des orthodoxies politiques des Églises autocéphales.

Ces prétentions sont liées aux cultures nationales et aux langues vernaculaires et mettent en avant les concepts d'organisation politique et culturelle au niveau ecclésiastique. Bien que les conséquences du principe de nationalité dans les affaires de l'Église orthodoxe soient condamnées sous la forme du "phylétisme", cette même conception continue d'être développée par certaines Églises qui en font comme *un critère d'interprétation majeur de la tradition canonique*, revendiquant une juridiction suprême sur chaque nationalité propre, même en dehors de leurs limites canoniques.

Nous devons donc discerner, à travers les différentes définitions de la diaspora véhiculées par les Églises orthodoxes, une confusion entre le principe de catholicité de l'Église et le concept d'ethnicité. Pour les émigrants, leurs descendants et les autochtones convertis, la question est d'appartenir à l'Orthodoxie ; pour les Patriarcats d'Orient, la diaspora est l'occasion d'imposer de nouvelles interprétations dans l'ordre canonique de l'Église orthodoxe.

La question dite de la "diaspora" est fondée sur des présuppositions. Toute solution devrait donner un sens aux différentes interprétations canoniques proposées. C'est pourquoi le respect de la tradition canonique ininterrompue est nécessaire, et le rôle canonique du patriarche œcuménique de Constantinople, *primus inter pares* de l'Église orthodoxe, est primordial, surtout à des époques où les bouleversements politiques dans le monde mettent la question religieuse au premier plan de l'actualité.